

PROJET

CONVENTION

DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés,

La commune de Bretenoux, représentée par Monsieur Pierre MOLES son Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, par délibération DE_20230215_06 du conseil municipal en date du 15 février 2023.

Désignée ci-après par l'appellation « La commune » d'une part,

Et

La société B46 représentée par Monsieur Tony HAMARD domiciliés Le Mont 19110 SARROUX ST JULIEN

Désignée ci-après par l'appellation « Le propriétaire » d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune de Bretenoux - Section A Numéros 1057 et 1060 - Lieu-dit Soupette

2) Des parcelles situées derrière la parcelle A1060 sont ouvertes à l'urbanisation et la commune souhaite pouvoir les desservir en eau, assainissement et électricité au moment opportun sachant que les réseaux se trouvent en limite de propriété sur la parcelle A1050 (propriété de la commune).

Aussi, il convient de créer une servitude de passage de mise en place de futurs réseaux (eaux, assainissement, électricité, télécom).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 - Droit de servitude consenti à la commune

Après avoir pris connaissance du tracé de la bande pouvant accueillir gaines et canalisations (voir plan) sur ses parcelles A1057 et A1060, le propriétaire consent à la commune ainsi qu'à ses agents et ayants-droits, le droit suivant :

- y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large (1.5 mètres de part et d'autre de l'axe d'une longueur approximative de 100 mètres), les réseaux nécessaires à la viabilisation des parcelles situées derrière la parcelle A1060.

Article 2 – Droits et Obligations des propriétaires

La servitude de passage de réseaux pourra être empruntée pour la mise en place de ces derniers, leur entretien ou leur réparation par quelques types d'engin que ce soit, qu'après autorisation demandée au propriétaire.

Les agents de la commune ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tous travaux.

Les agents de l'entreprise ou des services communaux chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude. Dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à desdites conduites, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de la commune de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité.

La bande de terrain grevée de servitude pourra être engazonnée ou castinée, mais le propriétaire ne pourra pas la bétonner ou la goudronner, y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Les propriétaires ne pourront établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

Article 3 - Jouissance des droits

La commune pourra accéder à ces ouvrages à tout moment, après en avoir averti le propriétaire.

La commune pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

La commune aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilités

La commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis aux propriétaires après accomplissement par la commune des formalités nécessaires. La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par devant notaire aux frais de la commune.

Fait en 5 exemplaires,

A Bretenoux, le

Les Propriétaires,
« LU ET APPROUVE »

La commune
« LU ET APPROUVE »

Le Maire,

Pierre MOLES

Département :
LOT

Commune :
BRETENOUX

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

 servitude de passage

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Affiché le 21/02/2023

ID : 046-214600389-20230215-DE_20230215_06-DE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
83 Rue Victor Hugo 46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
sdif.lot@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

